

Commune  
De  
**TORCE EN VALLEE**

Délibérations  
Du Conseil Municipal

Date de convocation  
6 avril 2022  
Date d'affichage  
6 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux,  
Le onze avril à vingt heures trente précises,  
Le conseil municipal légalement convoqué le six avril deux mil vingt-deux, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ROYER, Maire.

En exercice	15
Présents	10
Votants	14

**Étaient présents** : Jean- Michel ROYER, Laurent GUILLET, Céline MATHÉ, Denis DEBELLE, Aurélie HOUDAYER, Maryse BESNIER, Joël DAVID, , Yves GICQUEL, Annick CUISNIER, Vincent GUILLERME,

**Absents et excusés** : Émilie LOPES, Michel CHADUTEAU, Pascaline LEGENDRE, Aurélia BUTET  
**Absent** : Olivier LE CORF

Émilie LOPES donne pouvoir à Annick CUISNIER pour voter en ses lieu et place.  
Aurélia BUTET donne pouvoir à Denis DEBELLE pour voter en ses lieu et place.  
Pascaline LEGENDRE donne pouvoir à Aurélie HOUDAYER pour voter en ses lieu et place  
Michel CHADUTEAU donne pouvoir à Céline MATHÉ pour voter en ses lieu et place

Le président a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Selon les dispositions de l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Denis DEBELLE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

## FIXATION DES TAUX COMMUNAUX DES TAXES FONCIERES POUR L'ANNEE 2022 2022 - 29

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département (20,72%) a été transféré à la commune. Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est proposé de reconduire en 2022 les taux d'imposition communaux appliqués en 2021 tout en prenant en compte les évolutions législatives soit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,32 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40,35 %.

Le Conseil municipal,  
Vu la loi de finances pour 2022, Vu l'article 1639A du Code Général des impôts,  
Vu le budget primitif 2022,  
Vu l'avis de la commission budget en date du 30 mars 2022,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 40,35 % et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 44,32 %.

☞ **Après délibération, le Conseil Municipal :**

NOMBRE DE VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	13		1

**CONSIDERANT**, la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties, **CONSIDERANT**, le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

**DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2022

**DECIDE** d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **44,32 %**,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **40,35 %**.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint le représentant à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an que dits,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Michel ROYER

